

DECISION N°2013-611/ARMP/CRD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2013-003/MS/SG/DMP/DAF du 03 mai 2013 pour l'acquisition de véhicules pick-up double cabine et de véhicules berline d'escorte au profit du Ministère de la santé.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 25 juillet 2013 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUMBA ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Gérant, conseil et agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Laurentine COULIBALY et Angélique S. KAFANDO, agents du Ministère de la santé ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ahmed N. TRAORE, conseiller commercial de DIACFA AUTOMOBILES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2013-003/MS/SG/DMP/DAF du 03 mai 2013 pour l'acquisition de véhicules pick-up double cabine et de véhicules berline d'escorte au profit du Ministère de la santé ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1056 du vendredi 19 juillet 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 26 juillet 2013 ; que MEGA TECH SARL a saisi le CRD par requête en date du 25 juillet 2013 ; que par ailleurs, la requête est

conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la santé a lancé l'appel d'offres ouvert n°1-2013-003/MS/SG/DMP/DAF du 03 mai 2013 pour l'acquisition de véhicules pick-up double cabine et de véhicules berline d'escorte ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de MEGA TECH SARL au motif qu'elle a adressé sa lettre d'engagement à Madame la Directrice des marchés publics et non au Ministre de la santé ;

MEGA TECH SARL conteste les résultats provisoires et s'appuie sur les dispositions de l'article 15 et 16 du décret de 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ; qu'en l'espèce, aux termes desdites dispositions, la Personne responsable des marchés reçoit mandat du Ministre de la santé pour l'accomplissement des actes relatifs à la passation des marchés ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que selon l'article 1^{er}, alinéa 4, du décret °2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 sus cité, l'autorité contractante est « la personne morale de droit public ou de droit privé à savoir, l'Etat, les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales, les sociétés d'Etat, les sociétés à participation publique majoritaire, les organismes de droit public, les personnes privées agissant en vertu d'un mandat au nom et pour le compte d'une personne publique, signataire d'un marché public ou d'une délégation de service public » ; que du reste, dans les données particulières, il est indiqué que l'autorité contractante est le Ministère de la santé ;

considérant que le CRD, après vérification de l'offre du requérant, a constaté que celui-ci a effectivement adressé sa lettre d'engagement à Madame la Directrice des marchés publics et non au Ministère de la santé ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée par la CAM ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°1-2013-003/MS/SG/DMP/DAF du 03 mai 2013 pour l'acquisition de véhicules pick-up double cabine et de véhicules berline d'escorte au profit du Ministère de la Santé ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National